

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 273

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 137-40 du code de la sécurité sociale, le taux : « 0,3 % », est remplacé le taux : « 0,6 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création la branche autonomie n'est pas accompagnée de financements suffisants pour faire face aux besoins identifiés dans le rapport Libault de mars 2019 : 6 milliards d'euros supplémentaires par an à partir de 2024, et à 9 milliards d'euros supplémentaires par an à partir de 2030. Hors mesures issues du Ségur de la Santé, les dépenses en faveur de l'autonomie progressent seulement de 1,2 milliard d'euros en PLFSS 2022. Outre ses recettes historiques (CSA et CASA), la branche sera bénéficiaire d'une fraction de CSG de 1,9 % jusqu'à présent affecté à l'assurance maladie pour un montant de 28 milliards d'euros. Ce n'est qu'à compter de 2024 que cette branche bénéficierait de financements supplémentaires correspondant à la recette de CSG en provenance de la CADES pour un montant de 2,3 milliards d'euros suite à l'adoption de la loi sur la dette sociale et l'autonomie.

Il en résulte que cette branche sera financée quasiment exclusivement par la CSG (à 90 %), c'est à dire les salariés et les retraités, les employeurs ne contribuant qu'à hauteur de 6 % au soutien à l'autonomie via la CSA.

A travers cet amendement, il est donc proposé de mettre plus fortement à contribution les employeurs au financement de l'autonomie en relevant le niveau de la CSA de 0,3 % à 0,6 %. Le rendement de la CSA passerait ainsi de 2,1 milliards d'euros à 4,2 milliards d'euros par an.